

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS  
SÉANCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 29 juin à 18h00, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de Laboissière en Thelle, sous la présidence de Madame Nathalie RAVIER, Présidente.

Date de convocation : 15 septembre 2022

Conseillers en exercice : 41

Présents : 27

Votants : 35

**Présents :**

Mesdames Pascale AYNARD – Mireille LUTZ – Julie MEGRET (suppléante) - Nathalie RAVIER – Lydie LEDARD – Frédérique LEBLANC – Aldijia DAHMOUN – Line COURVILLE - Françoise ETIENNE – Annie LEROY et Messieurs Joël VASQUEZ – Jean-Charles MOREL – Dominique TOSCANI – Laurent CHEVALLIER - Denis VANHOUTTE – Hervé LE MAREC - Jean-Jacques THOMAS – Jean-Sébastien DELAVILLE – Abdelafid MOKTHARI - Hugues DE LEON – Georges CHAMPENOIS - Philippe KIESSAMESSO – Sylvain TAMBURRO - Olivier CROISIC – Didier BOUILLIANT – Daniel CAUCHIES – Eddie VANDENABEELE

**Absents excusés :**

Mesdames Catherine HERMAN, Laurence DESCHEPPER, Virginie PIERREL et Messieurs Gilbert AUDINET, Christophe DECAEN, Philippe FREMONT et Alain LETELLIER.

**Pouvoirs :**

Madame Alice CAMPAGNARO à Monsieur Jean-Jacques THOMAS

Monsieur Emmanuel PIGEON à Monsieur Denis VANHOUTTE

Madame Christiane TOSCANI à Monsieur Dominique TOSCANI

Monsieur Christian GOUSPY à Madame Nathalie RAVIER

Monsieur Philippe LOGEAY à Monsieur Eddie VANDENABEELE

Monsieur Dany GOURET à Monsieur Olivier CROISIC

Monsieur Mustapha CHAREF à Monsieur Georges CHAMPENOIS

Monsieur Christian NEVEU à Monsieur Joël VASQUEZ

**Secrétaire de séance :** Madame Line COURVILLE est désignée secrétaire de séance.

**Délibération n°2022-109 – Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 16 juin 2022**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Communautaire du 16 juin 2022.

**Délibération n°2022-110 – Diagnostic lecture publique et culturel du territoire – Plan d'action**

Considérant que la Communauté de Communes des Sablons a missionné le bureau d'études Le Troisième Pôle afin de mener un diagnostic Lecture publique et culturel du territoire à l'échelle intercommunale,

Considérant que ce diagnostic a permis de dégager 4 axes d'action :

- Développer les liens entre le vivant et la culture au service du développement durable du territoire
- Explorer et valoriser les richesses du territoire
- Renforcer la proximité et la mobilité des projets
- Construire une offre de lecture publique pour tous.

Vu le projet de plan d'action construit autour de ces 4 axes,

Considérant que ces actions devront être traduites dans des contrats Culture – Ruralité et Territoire Lecture conclus avec les services de l'Etat,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** le plan d'action du diagnostic lecture publique et culturel du territoire.

**PRECISE** que ce plan d'action devra faire l'objet d'une inscription dans les contrats Culture – Ruralité et Territoire Lecture conclus avec l'Etat.

**PRECISE** que ces nouvelles actions communautaires nécessiteront une modification des statuts de la Communauté de Communes des Sablons.

### **Délibération n°2022-111 – Modification des statuts de la Communauté de Communes des Sablons**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2000 transformant le District des Sablons en Communauté de Communes des Sablons à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2000 entérinant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Sablons,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Sablons suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Sablons,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Sablons,

Considérant la volonté d'ajouter une compétence facultative aux compétences de la Communauté de Communes des Sablons : Réalisation ou financement des actions définies dans les contrats Culture et Ruralité et Territoire – Lecture adoptés par la Communauté de Communes des Sablons.

Considérant qu'il convient de procéder à une modification des statuts pour intégrer cette nouvelle compétence facultative,

**ADOPTE** la nouvelle version des statuts telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

### **Délibération n°2022-112 – Budget général - DM1**

Sur proposition de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget général qui est équilibrée en dépenses et recettes à la somme de 31 700 €uros répartis comme suit :

148 300 €uros en section de fonctionnement

116 600 €uros en section d'investissement

### **Délibération n°2022-113 – Budget annexe « Portage de repas » - DM 1**

Sur proposition de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe « Portage de repas » qui est équilibrée en dépenses et recettes à la somme de 18 000,00 €uros répartis comme suit :

section d'exploitation : 9 000,00 €uros

section d'investissement : 9 000,00 €uros

### **Délibération n° 2022-114 – Budget annexe « Parc de stationnement » - DM 1**

Sur proposition de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe « Parc de stationnement » qui est équilibrée en dépenses et recettes à la somme de – 732,20 €uros uniquement en section de fonctionnement.

### **Délibération n°2022-115 – Dissolution budget annexe – ZA Les Marquises**

Considérant que le budget annexe « ZA Les Marquises » n'a aucune raison d'être maintenu dans la mesure où la Communauté de Communes des Sablons n'exerce aucune compétence d'aménagement sur cette zone d'activité,

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** que le budget annexe sera dissous à compter du 1er octobre 2022.

**PRECISE** que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget général de la Communauté de Communes des Sablons au terme des opérations de liquidation.

### **Délibération n°2022-116 – Fonds d'aide à l'investissement des communes – Attribution de financements**

Vu la délibération n°3-2021 du 25 mars 2021 portant création d'un fond d'aide à l'investissement des communes

Vu les dossiers présentés par les communes d'Esches, Hénonville, La Drenne, Lormaison et Villeneuve les Sablons

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

**DECIDE** d'accorder les aides financières suivantes :

5 186,00 €uros à la commune de Lormaison pour des travaux d'aménagement du cimetière – reprise de concessions

20 000,00 €uros à la commune de Villeneuve les Sablons pour des travaux d'installation d'un système de vidéo-protection

129 942,03 €uros à la commune de La Drenne pour les travaux d'aménagement de sécurité routière – première phase – Le Déluge – rues de Ressons et de Parfondeval

5 157,14 €uros à la commune d'Esches pour des travaux d'installation d'un système de vidéo-protection

300 000,00 €uros à la commune d'Esches pour la construction d'une halle municipale

4 452,00 €uros à la commune d'Hénonville pour l'installation de gestion technique des bâtiments – économies d'énergie.

### **Délibération n°2022-117 – Avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain avec l'ANRU relatif au projet d'intérêt régional sur le quartier Saint-Exupéry à Méru**

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), le quartier Saint-Exupéry à Méru a été retenu par l'Etat pour bénéficier d'une rénovation urbaine dite «d'intérêt régional». Conformément à la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, la Communauté de Communes des Sablons est porteur du Projet d'Intérêt Régional (PRIR) sur le quartier Saint-Exupéry à Méru.

Le PRIR Saint-Exupéry s'inscrit dans la continuité du travail entrepris lors du Projet de Rénovation Urbaine (PRU) de la Nacre lancé fin 2010. Ce quartier avait fait partie de l'étude préalable du Projet de Rénovation Urbaine (PRU) de la Nacre mais n'avait pas pu être retenu pour des raisons d'enveloppe budgétaire. Le lancement du NPNRU permet cette fois-ci d'envisager une intervention sur ledit quartier.

Un protocole de préfiguration a été signé le 30 juin 2016 par l'ensemble des parties prenantes du projet (Préfet, représentant l'ANRU et l'ANAH, Communauté de Communes des Sablons, Ville de Méru, Caisse des Dépôts, OPAC de l'Oise et SA HLM du Département de l'Oise).

Ce protocole précisait notamment les études complémentaires à mener afin de définir un projet de renouvellement urbain opérationnel partagé par l'ensemble des partenaires.

Les études complémentaires menées dans le cadre du protocole sont les suivantes :

- Approfondissement de l'étude urbaine de faisabilité ;
- Lever de géomètre ;
- Expertise sur la programmation de l'habitat ;
- Optimisation de la gestion des groupes des bailleurs et du service rendu aux locataires ;
- Enquête sociale, objectifs et orientations opérationnelles pour le relogement ;
- Étude sur l'organisation de la participation des habitants.

Ces études ont permis d'aboutir à un scénario de requalification du quartier ayant pour objet la réhabilitation de l'ensemble du patrimoine bâti (180 logements) et des espaces publics (espaces verts, stationnement, voirie, etc.). Le coût total du projet est estimé à environ 9.398.000,00 € HT.

La participation financière de la Communauté de Communes des Sablons s'élevait à 1.185.027,27 € HT, la ville de Méru apportant un financement égal à celui de la CCS.

Ces financements concernaient la requalification des 44 logements appartenant à la SA HLM 60 (290.760,00€) et l'aménagement des espaces publics pour 869.267,27€ (requalification de la rue du 8 mai 1945, de la rue Saint-Exupéry, aménagement des espaces.

Au regard de l'évolution du projet de rénovation urbaine du quartier Saint Exupéry, il est proposé de conclure un avenant à la convention permettant la mise en conformité de la convention initiale signée le 9 novembre 2020 avec la convention type en vigueur, la mise à jour du phasage opérationnel, de la maquette financière et de la programmation du projet intergénérationnel sur le site de l'ancien hôpital,

Vu la délibération n°117-2020 du 24 septembre 2020 autorisant la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement avec l'ANRU relatif au projet d'intérêt régional sur le quartier Saint Exupéry à Méru,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Saint Exupéry à Méru,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier Saint Exupéry à Méru.

**Délibération n°2022-118 – Convention de participation financière à la réalisation de travaux complémentaires au réseau Oise Très Haut Débit**

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Sablons,

Vu les conventions de participation financière à la réalisation du réseau Oise Très Haut Débit conclues les 2 novembre 2017, 21 décembre 2018, 7 juin 2019 et 8 mars 2022,

Considérant que le nombre de prises a évolué ce qui implique la création de 244 prises supplémentaires,

Vu le projet de convention de participation financière à la réalisation de travaux complémentaires au réseau Oise Très Haut Débit,

Considérant que le coût résiduel pour la Communauté de Communes des Sablons correspondant à la création de 244 prises supplémentaires s'élèverait à 149 144,74 € HT,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer avec le SMOTHD la convention de participation financière à la réalisation de travaux complémentaires au réseau Oise Très Haut Débit.

### **Délibération n°2022-119 – Convention de partenariat Communauté de Communes des Sablons – Trees Everywhere**

Vu le projet de plantation d'arbres dans la zone d'activités de la Reine Blanche sur une surface de 3 475 m<sup>2</sup>,

Vu le projet de convention de partenariat avec la société Trees-Everywhere relative à ce projet de plantation et définissant les obligations de chacune des parties,

Considérant que la zone plantée sera assortie d'une obligation réelle environnementale,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de mener à bien le projet de plantation d'arbres sur une surface de 3 475 m<sup>2</sup> dans la zone d'activité de la Reine Blanche.

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer avec la société Trees-Everywhere la convention de partenariat.

### **Délibération n°2022-120 – Election des délégués à la Maison de l'Emploi et de la Formation du Sud-Ouest de l'Oise**

Vu les statuts de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Sud Ouest de l'Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**DESIGNE** le délégué titulaire suivant :

Monsieur Joël VASQUEZ

**DESIGNE** le délégué suppléant suivant :

Monsieur Philippe KIESSAMESSO

**Délibération n°2022-121 – Convention de partenariat entre la Commune de Méru, la Communauté de Communes des Sablons, la Confédération des petites et moyennes entreprises de l'Oise et le Pôle PEPITE de l'université de Picardie Jules Verne**

Considérant le dispositif PEPITE (Pôle Etudiants Pour l'Innovation, le Transfert, et l'Entrepreneuriat) de l'université de Picardie Jules Verne,

Considérant que ce dispositif pourrait être déployé sur le territoire de la Communauté de Communes des Sablons en lien avec l'ouverture d'un Pôle d'Initiatives Locales à Méru,

Considérant que les actions projetées seraient les suivantes : Les champs retenus par les co – signataires de la convention ont été définis comme suit :

- Sensibilisation et promotion du Statut National Etudiant-Entrepreneur (SN2E) et du Diplôme Etudiant-Entrepreneur (D2E) auprès des étudiants des différents établissements sur le territoire de l'Agglomération de Méru et du territoire des Sablons.
- Accompagnement des projets des étudiants-entrepreneurs des établissements du territoire via le référentiel de compétences PEPITE, en lien avec l'équipe pédagogique de leur établissement d'affiliation et les tuteurs académiques et professionnels attribués par Pépité.
- Association des étudiants éligibles de la commune de Méru et du territoire des Sablons dans les d'événements de sensibilisation ludique tels que le Chantier Créatif et le Creator Game. Le Chantier Créatif est un événement de sensibilisation et de formation à l'entrepreneuriat se déroulant pendant 2 jours consécutifs sur une thématique précise qui répond aux problématiques de l'Agglomération. Conférences, temps de travail et activités de teambuilding sont au programme de ces journées. Le Creator game est un événement d'une demi-journée à une journée de sensibilisation à l'entrepreneuriat de manière ludique à travers un serious game et un escape game.

Considérant que la Communauté de Communes des Sablons pourrait apporter son soutien à cette initiative moyennant une subvention maximale de 5 000 Euros par an,

Vu le projet de convention de partenariat avec la ville de Méru, la Confédération des petites et moyennes entreprises de l'Oise et le Pôle PEPITE de l'Université de Picardie Jules Verne.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention de partenariat avec la ville de Méru, la Confédération des petites et moyennes entreprises de l'Oise et le Pôle PEPITE de l'Université de Picardie Jules Verne.

**Délibération n°2022-122 – Groupement de commandes – Travaux courants de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et pluviales**

Considérant la volonté de mutualiser les travaux courants de réhabilitation et de renforcement des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et pluviales entre le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons, le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons et la Communauté de Communes des Sablons afin d'obtenir de meilleurs conditions tarifaires et de mieux coordonner les interventions de chacune des collectivités,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique,  
Vu le projet de convention de groupement,  
Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer, avec le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons et le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons, une convention de groupement de commandes relatif à l'établissement d'un accord-cadre à bons de commande pour les travaux courants de réhabilitation et de renforcement des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et pluviales.

### **Délibération n°2022-123 – Approbation de la convention de rétrocession – Rue Aristide Briand à Méru**

Vu le projet de convention de rétrocession des réseaux et des ouvrages de rétention des eaux pluviales, mis au point entre la Communauté de Communes des Sablons (CCS), le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons (SMAS), le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons (SMEPS) et l'aménageur du lotissement situé rue Aristide Briand entre la Manufacture et le lotissement Univert,

Considérant que les réseaux et les ouvrages de rétention des eaux pluviales situés rue Aristide Briand à Méru, seront rétrocédés dès la réception des travaux sous réserve de leur conformité,

Sur proposition de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer cette convention de rétrocession des réseaux et des ouvrages de rétention des eaux pluviales, avec le SMEPS, le SMAS et l'aménageur, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

### **Délibération n°2022-124 – Opération façades – individualisation des subventions**

Vu la délibération n° 184/2020 du 17 décembre 2020 prolongeant le dispositif « opération façades » jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu l'avis émis par la commission façade du 28 septembre 2022,  
Après en avoir délibéré,  
Le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DÉCIDE** l'individualisation de subventions pour un montant de 6 000,00 € :

M. et Mme AVENEL : 3 000,00 Euros

Mme BERGERET : 3 000,00 Euros

### **Délibération n°2022-125 – Exonérations TEOM**

Madame la Présidente expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Vu la délibération n°84-2022 du 16 juin 2022 instaurant des exonérations de TEOM,



Considérant que deux nouvelles demandes ont été transmises aux services de la Communauté de Communes des Sablons :

Considérant la demande présentée par la société SCI MAEL qui assure par ses propres moyens la collecte et le traitement de ses ordures ménagères,

Considérant la demande présentée par la société SCI 7L d'Inval (Gedimat) qui assure par ses propres moyens la collecte et le traitement de ses ordures ménagères,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

- SCI MAEL – 34, rue du Moulin – 60110 LORMAISON (n° invariant :603700320304)
- SCI 7L d'Inval (Gedimat) – rue Marcel Coquet – 60110 MERU (n° invariant : 603950292337) .

### **Délibération n°2022-126 – Opération Haies – individualisation des subventions**

Vu la délibération n° 166/2021 du 16 décembre 2021 créant le dispositif « opération haies »,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DÉCIDE** l'individualisation de subventions pour un montant de 6 000,00 € :

M. et Mme GAVARIN : 2 000,00 Euros

M. DALMAU et Mme CONSTANT : 2 000,00 Euros

M. LEPAUMIER et Mme BOUFENAR : 2 000,00 Euros

### **Délibération n°2022-127 – Mise en place du télétravail**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 septembre 2022,

### **Définition et principes généraux**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui peuvent être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il s'agit d'une modalité d'organisation du travail parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public.

Le télétravail ne constitue pas un droit à absence. En toute circonstance, si les contraintes de service l'exigent, la présence de l'agent sur son lieu habituel de travail prévaut. Cette disposition n'ouvre pas droit à récupération du temps qui n'a pu être télétravaillé.

Le télétravail peut être effectué par :

- les fonctionnaires .
- les agents publics contractuels nommés sur un emploi permanent ;
- les agents publics contractuels nommés sur un emploi non permanent.

Le télétravail revêt un caractère volontaire et implique d'alterner un temps minimal de présence sur site avec un temps en télétravail.

A titre exceptionnel, le télétravail peut aussi être mis en œuvre à la demande de l'autorité territoriale sur le fondement des pouvoirs dont elle dispose, afin de concilier la continuité du service public et la protection des agents. Il s'agit alors d'un régime distinct, motivé par des circonstances exceptionnelles et organisé dans le cadre d'un dialogue social de proximité.

Le télétravail est organisé par l'agent concerné et son chef de service dans un double principe de responsabilité partagée et de confiance réciproque.

L'encadrant est garant du maintien du lien social entre l'agent en télétravail et son service de rattachement. Il lui revient d'organiser le fonctionnement de son service en préservant des temps d'échanges collectifs partagés par l'ensemble des agents du service. Les autorisations de télétravail doivent tenir compte de cet impératif.

Par ailleurs, l'autorité territoriale veille à prévenir toutes discriminations dans le choix des personnes éligibles au télétravail, et à ne pas introduire, avec cette modalité d'organisation du travail, de disparités d'accès, d'exercice ou de traitement entre les femmes et les hommes, à distances ou sur site.

### **Droits et obligations**

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Les droits à congés du télétravailleur sont identiques à ceux du travailleur sur site. Il en est de même des conditions d'accès au compte épargne-temps. Toutefois, le temps passé en télétravail ne peut ouvrir droit à heures supplémentaires ou complémentaires.

Le télétravailleur bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

### **Définition des tâches exécutées en télétravail**

Les missions affectées au télétravail sont celles qui permettent, sans être limitatives, d'assurer des travaux administratifs sur matériel informatique (utilisation des logiciels bureautiques classiques et logiciels métiers) ainsi que la messagerie et un navigateur Internet.

En outre, le télétravailleur peut être amené à contacter des entreprises ou des partenaires extérieurs dans le cadre de ses missions professionnelles.

La fiche de poste précise les missions qui peuvent être effectuées en télétravail.

Les différents travaux effectués en télétravail doivent être rendus dans les mêmes conditions de délais et de qualité que s'ils étaient exécutés dans les locaux de

l'administration. L'activité durant les heures de télétravail doit faire l'objet d'une programmation, d'un compte rendu périodique à sa hiérarchie, et d'un bilan lors de l'entretien professionnel annuel.

## **Organisation du télétravail**

### **Cadre général**

Le télétravail s'organise à raison d'un jour fixe maximum de télétravail par semaine, permettant de garantir un minimum de 4 jours en présentiel par semaine. Le télétravail pourra être sollicité les mardis, mercredis ou jeudis.

Les modalités de télétravail donnent lieu à l'élaboration d'une convention.

Le télétravail ne peut s'organiser que sous forme de journée.

Les horaires en télétravail sont identiques aux horaires habituels de travail en présentiel. L'agent doit rester joignable sur sa ligne téléphonique professionnelle (fixe ou portable via l'application 3CX installée sur les téléphones mobiles ou sur les ordinateurs portables) durant ses jours de télétravail.

Des modifications du jour de télétravail peuvent être sollicitées par l'agent, en fonction de ses contraintes professionnelles ou personnelles. Cette demande doit être validée par le chef de service préalablement au changement. Le chef de service apprécie la possibilité d'accéder à la demande de l'agent au regard du fonctionnement du service.

Dans tous les cas, l'agent en télétravail doit maintenir une présence minimale sur site afin de maintenir des liens avec le collectif de travail.

L'autorisation n'est accordée que sous réserve des nécessités de services, ainsi il appartient à l'agent en situation de télétravail de prendre ses dispositions pour pouvoir, le cas échéant, revenir en présentiel si la situation le justifie ou si son supérieur hiérarchique le lui demande.

La pose de congés ne doit pas conduire à ne travailler, au cours d'une semaine, que lors de son jour de télétravail, sauf exception dûment justifiée et sous réserve de l'accord préalable du chef de service.

Hors absences justifiées (congés, RTT, formation...), l'agent doit exercer ses missions en présentiel au moins 4 jours par semaine.

Un agent en temps partiel peut bénéficier de cette forme d'organisation du télétravail.

Les éventuelles modifications de jour de télétravail ne peuvent pas conduire à excéder le volume hebdomadaire de télétravail accordé dans la convention.

### **Situations particulières**

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé, pour six mois maximum, au nombre hebdomadaire maximal de jours de télétravail. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

## **Organisation matérielle**

### **Lieu de travail**

Le lieu de télétravail peut être le domicile du télétravailleur, un autre lieu privé ou tout lieu à usage professionnel (ex : télécentre).

### **Équipement de travail**

Le télétravailleur utilise un ordinateur portable mis à sa disposition par la collectivité.

L'installation de l'équipement relève du télétravailleur. Le télétravailleur doit en assurer la bonne conservation (respect des règles d'entretien et d'utilisation décrites dans la charte informatique).

Le service informatique veille à fournir au télétravailleur un accès à l'agenda électronique, à sa messagerie professionnelle, ainsi qu'aux lecteurs réseau et tout autre applicatif métier nécessaire. Le télétravailleur disposera d'un outil permettant l'utilisation de sa ligne téléphonique professionnelle (fixe ou portable) depuis son lieu de télétravail via

l'application 3CX.

Le télétravailleur peut bénéficier, comme les agents sur site, d'une assistance technique téléphonique pendant sa période de télétravail, uniquement sur du matériel mis à disposition par la collectivité ou sur des logiciels mis à sa disposition accessibles en ligne. Si les problèmes rencontrés nécessitent des vérifications et/ou interventions techniques du service informatique, le télétravailleur devra apporter son équipement de travail dans les locaux de la Communauté de Communes des Sablons.

Les impressions et reprographies ont lieu dans les locaux de l'administration.

L'employeur prend en charge les coûts des matériels informatiques et logiciels qu'il fournit. Le télétravailleur télétravaillant dans un lieu privé devra fournir à l'administration une attestation d'assurance « multirisque habitation » autorisant l'activité professionnelle en télétravail à son domicile, une attestation sur l'honneur que les installations électriques du domicile ou du lieu de télétravail sont conformes à la réglementation en vigueur pour l'exercice du télétravail et une attestation justifiant que le télétravailleur dispose d'un aménagement ergonomique de son poste de travail lui permettant d'exercer son activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité pour lui-même et pour les informations et documents professionnels qu'il est amené à devoir utiliser dans le cadre de ses fonctions.

### **Modalités de demande et décision**

#### **Demande de l'agent**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. La demande précise notamment les modalités d'organisation souhaitées et le jour de la semaine travaillé sous cette forme.

#### **Décision de l'autorité territoriale**

Pour rendre son avis, sous réserve de l'avis favorable du chef de service, l'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec :

- la nature des activités exercées ;
- l'intérêt du service ;
- le nombre maximal de télétravailleurs admissible au sein d'une même équipe / service / direction ;
- l'évaluation de la capacité du collaborateur à télétravailler (autonomie, isolement, connaissance du poste, etc.) ;
- l'évaluation de la capacité de l'encadrant à superviser un télétravailleur ;
- la détermination et la quantité des tâches compatibles avec le télétravail ;
- la qualité exigible de l'environnement de travail au domicile du collaborateur ;
- les situations particulières du collaborateur (temps partiel, handicap, etc.).

Les refus opposés à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent doivent être motivés et précédés d'un entretien avec le chef de service.

En cas d'avis favorable, les modalités d'organisation du télétravail seront définies dans le cadre d'une convention ad hoc.

#### **Acte autorisant le télétravail**

La convention définissant l'exercice des fonctions en télétravail précise :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- le/les lieu(x) d'exercice en télétravail ;
- le jour de référence travaillé, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence à son cycle de travail ou à ses amplitudes horaires de travail habituelles ;
- la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- la nature des équipements mis à disposition de l'agent et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée ;

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par

décision expresse, après entretien avec le chef de service et sur avis de ce dernier.

### **Fin du télétravail**

La convention précise la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée.

En cas de changement de fonctions, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration (motivée et après un entretien) ou de l'agent, sous réserve de respecter le délai de prévenance suivant :

- L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum, durant laquelle le délai de prévenance est de 7 jours ouvrables.

- Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

### **Sécurité et bilan**

#### **Protection des données**

Le télétravailleur s'engage à réserver l'exclusivité de son travail à sa hiérarchie et doit veiller à ce que les informations qu'il traite à son domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Le télétravailleur s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés, à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

En cas de contravention aux termes précités, le télétravailleur s'expose à des sanctions disciplinaires.

#### **Visite du lieu de travail**

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser la visite du lieu d'exercice des fonctions en télétravail, sous réserve de l'accord du télétravailleur dûment recueilli par écrit.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

#### **Prévention des risques liés au télétravail**

Les mesures préventives doivent prendre en compte à la fois les risques physiques, essentiellement de nature ergonomique, mais aussi l'accentuation possible des risques psychosociaux induits (isolement...) :

- Règles de fonctionnement du télétravail

Des règles claires, connues et partagées, doivent permettre d'avoir un cadre de référence commun. La définition claire des tâches confiées, des limites du rôle et des responsabilités, des échéances est nécessaire.

- L'ergonomie des postes de travail

Toutes les recommandations ergonomiques pour l'installation d'un bureau à domicile doivent répondre aux mêmes normes de santé et de sécurité que dans les locaux de la collectivité, ce qui implique d'abord un endroit dédié ou une pièce séparée, afin de limiter les conflits possibles entre vie professionnelle et vie privée et pouvoir se concentrer.

- Prévention des risques à domicile

Il convient de prévoir des procédures d'appels téléphoniques pour les situations d'urgence, de déclaration des blessures qui peuvent se produire, en réunissant tous les éléments de présomption d'imputabilité de l'accident en télétravail.

- Formation des télétravailleurs

Les formations plus spécifiques à destination des télétravailleurs pourront être proposées dans le cadre du plan de formation :

o la gestion de son temps de travail, qui permet de savoir hiérarchiser les priorités, de développer une capacité d'organisation de la journée de travail ;

o sensibilisation des télétravailleurs aux postures de travail sur écran ;

o formations aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), à l'évolution des logiciels et des procédures, pour s'assurer que les télétravailleurs ont acquis les connaissances théoriques et pratiques nécessaires.

#### Préservation des temps de déconnexion

L'agent en télétravail et son responsable hiérarchique devront veiller à éviter l'empiètement de l'activité professionnelle sur la vie personnelle du télétravailleur.

Une vigilance particulière sera apportée, à travers des formations, des outils dédiés et des sensibilisations régulières à la préservation de temps de déconnexion.

#### **Bilan**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel.

Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document unique.

Sur proposition de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement de télétravail défini ci-dessus.

**DECIDE** d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1er octobre 2022.

#### **Délibération n°2022-128 – Allocation forfaitaire de télétravail**

La Présidente informe l'assemblée que les agents publics relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de la même loi peuvent bénéficier, après délibération de l'organe délibérant, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Le « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Un arrêté du 26 août 2021 fixe, en 2021, le montant du « forfait télétravail » à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

La Présidente propose d'instaurer le « forfait télétravail » dans le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons afin d'indemniser les agents pour les frais engagés par eux au titre du télétravail, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021.

**Le Conseil Communautaire,**  
**après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022 fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail après avis du comité technique en date du 15 septembre 2022,

#### **DÉCIDE**

d'adopter la proposition de la Présidente,

d'inscrire au budget les crédits correspondants,

### **Délibération n°2022-129 – Adhésion au dispositif CDG60 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique**

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- ✓ Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- ✓ Protection et accompagnement des victimes
- ✓ Sanction des auteurs
- ✓ Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- ✓ Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que *« les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique »*.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise (CDG60) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention d'adhésion avec le cdg60 et d'autoriser la Présidente à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.



**Le conseil Communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg60 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes des Sablons d'adhérer au dispositif précité,

**Article 1 :** d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le cdg60 et d'autoriser la Présidente à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

**Article 2 :** De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

### **Délibération n°2022-130 – Etat des décisions prises par la Présidente entre le 1er juin 2022 et le 31 août 2022**

Vu les articles L.2122-22 et L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°38-2020 du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 fixant les délégations à la Présidente,

Considérant la liste des décisions prises par la Présidente du 1er juin 2022 au 31 août 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

**PREND ACTE :** de la liste des décisions prises par la Présidente du 1er juin 2022 au 31 août 2022.

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 est composé des 22 délibérations suivantes :

- **Délibération n°2022-109** – Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 16 juin 2022
- **Délibération n°2022-110** – Diagnostic lecture publique et culturel du territoire – Plan d'action
- **Délibération n°2022-111** – Modification des statuts de la Communauté de Communes des Sablons
- **Délibération n°2022-112**– Budget général - DM1
- **Délibération n°2022-113** – Budget annexe « Portage de repas » - DM 1

- **Délibération n° 2022-114** – Budget annexe « Parc de stationnement » - DM 1
- **Délibération n°2022-115** – Dissolution budget annexe – ZA Les Marquises
- **Délibération n°2022-116** – Fonds d'aide à l'investissement des communes – Attribution de financements
- **Délibération n°2022-117** – Avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain avec l'ANRU relatif au projet d'intérêt régional sur le quartier Saint-Exupéry à Méru
- **Délibération n°2022-118** – Convention de participation financière à la réalisation de travaux complémentaires au réseau Oise Très Haut Débit
- **Délibération n°2022-119** – Convention de partenariat Communauté de Communes des Sablons – Trees Everywhere
- **Délibération n°2022-120** – Election des délégués à la Maison de l'Emploi et de la Formation du Sud-Ouest de l'Oise
- **Délibération n°2022-121** – Convention de partenariat entre la Commune de Méru, la Communauté de Communes des Sablons, la Confédération des petites et moyennes entreprises de l'Oise et le Pôle PEPITE de l'université de Picardie Jules Verne
- **Délibération n°2022-122** – Groupement de commandes – Travaux courants de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et pluviales
- **Délibération n°2022-123** – Approbation de la convention de rétrocession – Rue Aristide Briand à Méru
- **Délibération n°2022-124** – Opération façades – individualisation des subventions
- **Délibération n°2022-125** – Exonérations TEOM
- **Délibération n°2022-126** – Opération Haies – individualisation des subventions
- **Délibération n°2022-127** – Mise en place du télétravail
- **Délibération n°2022-128** – Allocation forfaitaire de télétravail
- **Délibération n°2022-129** – Adhésion au dispositif CDG60 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
- **Délibération n°2022-130** – Etat des décisions prises par la Présidente entre le 1er juin 2022 et le 31 août 2022

